

DM 2024-054

## DÉCISION DU MAIRE

*(Prise en vertu de la délégation donnée par le Conseil Municipal)*

Le Maire de Jouy-le-Moutier,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**VU** la délibération n°6 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre certaines décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment d'intenter au nom de la commune les actions en justice que nécessite la préservation de ses intérêts, ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, étant précisé que la délégation susvisée concerne tant les décisions d'agir en justice ou nom de la commune, en ce compris, tout contentieux pénal, par voie de plainte simple ou de constitution de partie civile, que les décisions de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et portant sur tous les domaines du droit et devant toutes les juridictions devant lesquelles la commune peut être atraite en justice, tant en premier ressort qu'en appel ou en cassation,

**VU** l'avis d'audience de médiation pénale devant le tribunal judiciaire de Pontoise en date du 12 novembre 2024, relatif à l'affaire n° 24185/254,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de représenter la Ville dans le cadre de ce litige,

### DÉCIDE

**Article 1 :** De défendre les intérêts de la commune dans la médiation pénale mise en place par le Procureur de la République à la suite d'une infraction en matière d'urbanisme relevées par les services de la Ville.

**Article 2 :** De mandater à cet effet, Monsieur Pierre Carpentier et Monsieur Alexis Farçat, respectivement chef du service Aménagement durable et habitat et responsable des Affaires juridiques et des Achats de la ville de Jouy-le-Moutier, pour représenter et défendre les intérêts de la Ville lors de l'audience de médiation préalable du 3 décembre 2024 à 11 heures 15 au tribunal judiciaire de Pontoise (3 rue Victor Hugo, 95310 Pontoise).

**Article 3 :** Cette décision sera inscrite au registre des décisions du Maire.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'Administration ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Jouy-le-Moutier, le 26 NOV. 2024

Le Maire,



Hervé FLORCZAK

Envoyé en préfecture le 26/11/2024

Reçu en préfecture le 26/11/2024

Publié le

ID : 095-219503232-20241126-DEC\_2024\_54-AU

